

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 09 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. JEANNOT Michel, Maire

Date de convocation : 03 juillet 2018
Etaient présents : M. JEANNOT Michel, Maire
M. COUDRAY Jean, Mme JEGO Anne-Marie, M. MARION Loïc, *Adjoints*,
M. GOUELO Loïc, LORGEUX Jean-Yves, Mmes RUMEUR Anne, BERTHO-LAUNAY Sandrine,
LE ROHELLEC Marie, DANIEL Rose, de THY Maryvonne, M. LE PRIELLEC Bernard, *Conseillers municipaux*

En exercice : 19
Présents : 12
Représentés : M. GRAILHE Philippe par M. JEANNOT Michel
M. MADEC Jacques par M. COUDRAY Jean
Mme PERCEVAULT Laëtitia par Mme RUMEUR Anne
Mme DREANO Lucienne par Mme JEGO Anne-Marie
M. PASCO Yann par M. LORGEUX Jean-Yves
Absentes : Mmes LE ROUZIC Rozenn, GUINGO Marie-Céline
Votants : 17
Secrétaire de séance : Mme LE ROHELLEC Marie,

n° 2018 -5-1: Prise en compte des résultats de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Locmariaquer et décision d'organiser une enquête publique complémentaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de plan local d'urbanisme de la commune a été arrêté par délibération du conseil municipal n° 2016-6-1 du 27 juin 2016.

Le projet de PLU arrêté a été notifié pour avis aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et R.153-6 du Code de l'urbanisme, lesquelles disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis, ainsi qu'à l'Autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bretagne). Toutes les personnes publiques consultées qui ont répondu ont émis un avis favorable, à l'exception du Préfet du Morbihan, considérant que la loi Littoral n'était pas totalement respectée. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

Le projet de PLU a été soumis à enquête publique par arrêté du 14 octobre 2016.

Une commission d'enquête, composée de 3 commissaires-enquêteurs, présidée par Mme Michèle LE NIR, a été désignée par le Président du Tribunal administratif de RENNES pour mener cette enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2016 au 9 décembre 2016.

La Commission d'enquête a déposé son rapport et ses conclusions motivées le 4 janvier 2017.

La commission d'enquête a émis un **avis défavorable** au projet de PLU en remettant en cause les choix opérés par les élus et 4 années de travail, d'étude et de réflexion, sans avertissement préalable, et donc sans donner la possibilité à la municipalité de répondre.

La commune aurait en effet aimé être en capacité de répondre avant la clôture de l'enquête publique initiale aux objections de la commission d'enquête, ce qui aurait peut-être permis d'éviter un avis défavorable de cette commission. La commune regrette vivement que la commission d'enquête ne lui ait pas donné l'opportunité de répondre à ses questions ou doutes en lui remettant le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique. A aucun moment - alors qu'elle en a la possibilité dans le procès-verbal de synthèse ou lors de la réunion de

remise de ce procès-verbal, c'est précisément l'objet du PV et de cette réunion d'échanges - la commission d'enquête n'a fait part à la commune de ses incompréhensions, interrogations ou objections. Elle n'a donc pas permis à la commune de l'éclairer ou d'y répondre, dans le mémoire en réponse.

Au regard de l'avis des services de l'Etat et de la commission d'enquête, la commune de LOCMARIAQUER doit à nouveau modifier le document pour procéder à des ajustements de son contenu, avant son approbation.

Compte tenu de la nature des modifications envisagées (nouvelle réduction des possibilités de construire) et par souci de transparence et d'information de la population de Locmariaquer, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre le projet de PLU modifié à une **enquête publique complémentaire**, en application des articles L.123-14-II et R.123-23 du code de l'environnement.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause les orientations et objectifs du PADD, lesquels transcrivent bien la vision du territoire de la commune pour la prochaine décennie. Cependant, certaines modifications, de zonage notamment, peuvent présenter un caractère substantiel, d'où la proposition d'organiser une enquête publique complémentaire.

Le but de l'enquête complémentaire est d'informer le public sur les modifications qu'il est envisagé d'apporter au projet de PLU soumis à l'enquête publique initiale, pour tenir compte des résultats de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique.

Sa durée est de 15 jours.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet de PLU, accompagné du rapport actualisé sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale. Il sera également à nouveau notifié aux personnes publiques associées.

A l'issue de l'enquête publique complémentaire, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

Au regard du résultat de l'enquête publique initiale et de l'enquête publique complémentaire, le Conseil municipal décidera des suites à y apporter.

A l'issue de la procédure, le Conseil municipal pourra approuver le projet « modifié » de plan local d'urbanisme arrêté le 27 juin 2016 et soumis à enquête publique complémentaire.

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme

portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21. »

En réponse à la commission d'enquête, la note de présentation ci-annexée des modifications apportées au projet de PLU arrêté expliquent pourquoi la commune ne souhaite pas revoir son PADD (et notamment les objectifs d'accueil de population et de production de logement) et en quoi le projet de territoire peut être réalisable (1) et présentent les avantages et inconvénients des modifications apportées (2). Ne sont abordées dans ce document que les modifications substantielles du projet.

Les modifications mineures (de forme ou de fond) attendues notamment par les personnes publiques associées (compléments d'informations dans le rapport de présentation, éléments de rédaction du règlement écrit, etc.) sont présentées dans les tableaux de la dernière partie du document.

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 18 décembre 2012, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, notamment ses articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-14-II et R123-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 1979 approuvant le plan d'occupation des sols, modifié le 18 décembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2006 portant approbation d'un plan local d'urbanisme,

Vu le jugement par lequel le tribunal administratif a annulé ce plan local d'urbanisme en date du 24 mars 2011,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 8 mars 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Entendu le débat complémentaire organisé le 29 mars 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux le 04 juillet 2018,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, et de l'Autorité environnementale,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 4 janvier 2017,

Vu la note de présentation des modifications apportées au projet de PLU arrêté en vue de l'enquête publique complémentaire,

Vu le projet de Plan local d'urbanisme modifié intégrant les modifications envisagées, soumises à l'enquête publique complémentaire, dont le rapport de présentation « actualisé »,

Vu l'avis favorable de la commission Environnement-littoral-urbanisme en date du 20 juin 2018,

Considérant :

- l'avis défavorable des services de l'Etat sur l'application de certaines dispositions de la loi Littoral, et notamment la différence d'interprétation des « espaces urbanisés de densité significative de constructions » qualifiés de « villages » au sens de l'article L121-8 CU;
- l'avis défavorable de la commission d'enquête;
- les nouveaux échanges organisés avec les services de l'Etat ;
- le nouveau projet de PLU lequel apparaît équilibré et de nature à répondre aux enjeux du territoire, malgré une forte réduction des possibilités de construire;

Considérant qu'il appartient aux élus de Locmariaquer de décider de l'avenir de leur commune et de faire des choix permettant à une population jeune de s'installer et de rester sur la commune, de favoriser un développement modéré pour maintenir une population résidant à l'année ;

Considérant que les modifications opérées permettent de produire un PLU compatible avec le contexte réglementaire ;

Considérant que, plus qu'une contrainte vis-à-vis des possibilités d'aménagement, le PLU en projet doit être regardé comme une opportunité de valoriser le territoire communal et d'asseoir un développement durable de ce dernier, dans une sécurité juridique accrue.

Considérant toutefois que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient des modifications importantes du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, exposées dans la note de présentation annexée à la présente délibération;

Considérant que les modifications à apporter par rapport au projet de PLU arrêté nécessitent une information complémentaire de la population et donc l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

Considérant que le projet de PLU « modifié » est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés, ainsi qu'à l'Autorité environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'apporter des modifications au projet de PLU arrêté, au-delà des modifications mineures classiquement autorisées après l'enquête publique ;

DECIDE en conséquences de soumettre le projet de PLU modifié à une enquête publique complémentaire comme le permet l'article L123-14-II du Code de l'environnement ;

CHARGE Monsieur le Maire d'organiser cette enquête complémentaire et de préparer le dossier d'enquête publique complémentaire, lequel devra :

- Comprendre notamment les éléments suivants :
 - La note ci-annexée expliquant les modifications substantielles apportées au projet de PLU par rapport à sa version initialement soumise à enquête et portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement;
 - le projet de PLU initial et celui modifié dont le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale actualisée ;
 - l'avis de l'Autorité environnementale ;
 - les nouveaux avis des personnes publiques associées et consultées ;
 - le rapport et les conclusions de la commission d'enquête rendus dans le cadre de l'enquête publique initiale ;
 - une note de présentation non technique propre à l'enquête publique complémentaire ;
 - L'arrêté du Maire portant organisation de l'enquête publique complémentaire ;
 - L'avis d'enquête publique complémentaire et les justificatifs de la publicité et de l'affichage de cet avis ;

- Etre notifié aux personnes publiques associées et à l'Autorité environnementale, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de plan local d'urbanisme « modifié » est tenu à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture de la mairie :

- du 1^{er} avril au 30 septembre du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h

- du 1^{er} octobre au 31 mars le lundi de 13h30 à 17h et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Le Maire,
Michel JEANNOT

